

fait de services sanitaires; son rapport a paru en juin 1964*. Durant l'année 1963, plusieurs événements majeurs ont attiré l'attention des Canadiens sur les problèmes de santé. Au début de l'année, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, faisant rapport sur la fabrication, la distribution et la vente des produits pharmaceutiques au Canada, a recommandé, entre autres choses, que les brevets visant les produits pharmaceutiques soient abolis, précisant que c'est là le seul moyen efficace de réduire le prix des médicaments. L'Alberta a adopté une mesure pour étendre la couverture et la portée des régimes facultatifs qu'offrent les organismes commerciaux et les agences d'assurance-médicale à but non lucratif. Le rôle du gouvernement se borne à établir l'échelle optimum des primes et des prestations dans le cas des agences bénévoles autorisées et accréditées, et à acquitter à même le revenu général les primes des résidents qui n'ont pas les moyens de payer. Le régime albertain a commencé de fonctionner vers la fin de 1963. En Ontario, un projet de loi semblable à la loi albertaine et appelé «Loi concernant l'Assurance des services médicaux» a été lu pour la deuxième fois le 25 avril 1963 et renvoyé à une commission publique pour fins d'étude. Cette commission a commencé à tenir ses audiences publiques plus tard dans l'année.

En mai 1963, la législature ontarienne adoptait la loi sur les prestations de pension qui prévoit l'extension, l'amélioration et la solvabilité obligatoires de régimes particuliers de pension, ainsi que la transférabilité des prestations. En juin 1963, le gouvernement fédéral a présenté à la Chambre des communes une résolution tendant à saisir le Parlement d'un projet d'assurance-vieillesse contributive d'envergure nationale. A peu près au même moment, le gouvernement du Québec annonçait son intention de proposer un régime d'assurance-vieillesse et d'assurance-survie pour les personnes employées dans la province. Durant le second semestre de 1963, trois conférences fédérales-provinciales ont eu lieu au cours desquelles la question de l'assurance-vieillesse fut soulevée, et l'Ontario suspendit l'étude de la partie de sa loi visant l'extension des régimes particuliers de pension jusqu'à ce que l'examen du régime national fût terminé.

En mars 1964, le Parlement fédéral adoptait en première lecture un bill «tendant à établir un programme complet de pensions de vieillesse au Canada payables aux contribuants et aux survivants». Par la suite, le gouvernement du Québec a rendu publiques les dispositions de son projet d'assurance-vieillesse, d'assurance-survie et d'assurance-invalidité et, après consultation entre les autorités fédérales et québécoises, il fut convenu que les projets des deux gouvernements comporteraient les mêmes dispositions afin que la législation touchant les prestations d'assurance-vieillesse, de survie et d'invalidité soit uniforme dans tout le pays. On a ensuite poursuivi les pourparlers concernant l'application du programme en cause.

A la conférence fédérale-provinciale de septembre 1963, il a été proposé que le domaine de l'assistance sociale soit réétudié au complet dans l'espoir d'en arriver à un plan unique fondé sur les besoins. Ultérieurement, la proposition a été discutée entre hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux et, en mai 1964, les ministres du Bien-être des deux niveaux de gouvernement se sont réunis pour examiner la question.

Vers la fin de 1963, la pension de sécurité de la vieillesse a été portée de \$65 à \$75 par mois. Le maximum des prestations d'assistance à la vieillesse, aux aveugles et aux invalides partagée avec le gouvernement fédéral est passé de \$65 à \$75 par bénéficiaire, et les dix provinces ont convenu de partager le coût de ces trois programmes aux nouveaux taux maximums.

Dans son exposé budgétaire de mars 1964, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement fédéral se proposait d'étendre le paiement des allocations familiales, à raison de \$10 par mois, aux enfants de 16 et 17 ans inscrits comme élèves de plein temps à des cours de formation régulière ou à des cours de formation professionnelle. Une loi donnant suite à cette proposition a été adoptée par la Chambre des communes le 7 juillet 1964.

* Se vend chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa; n° de catalogue 21-1961/3-1F, \$10.